

GUIDE RELATIF AU SOIN ET À L'HÉBERGEMENT DES ANIMAUX

Table des matières

INSTALLATIONS DESTINÉES AUX ANIMAUX.....	3
EXPLOITATION GÉNÉRALE.....	4
MESURES D'URGENCE.....	6
ÉQUIPEMENTS ET PRODUITS CHIMIQUES	7
SÉCURITÉ.....	7
STAFF.....	8
SOIN DES ANIMAUX.....	8
NUTRITION DES ANIMAUX	9
SOINS VÉTÉRINAIRES	9
RÉFÉRENCES RECOMMANDÉES.....	11

Les documents de l'AZAC constituent un ensemble de lignes directrices qui sont facultatives, et de normes qui sont obligatoires. Les éléments de ce document définissant les normes sont mises en évidence dans une zone de texte encadré.

INSTALLATIONS DESTINÉES AUX ANIMAUX

1. Les matériaux de construction et substrats avec lesquels les animaux peuvent être en contact doivent :

1.1. être non-toxiques (*explication : les matériaux ne doivent représenter aucun risque de toxicité pour les animaux dans le cadre d'une utilisation normale*)

1.2. être en bon état et conçus de manière à ne comporter aucun risque d'éraflure, de lacération ou d'autres blessures aux animaux, compte tenu du comportement et de l'anatomie des espèces en cause.

2. L'environnement dans lequel vivent les animaux doit :

2.1. être sain en terme de ventilation et d'aération adéquates pour offrir suffisamment d'air libre, et contenir le moins de toxines pouvant nuire à leur respiration

2.2. ne présenter aucun risque d'effet nocif chez les animaux sur les plans auditif, olfactif et visuel

2.3. fournir une eau de qualité dans le cas des espèces marines.

3. Dans le cas où l'installation de systèmes environnementaux artificiels s'impose dans le but d'assurer la survie des animaux, il faut prévoir à la fois des contrôles mécaniques ou manuels afin de pouvoir réparer ceux-ci ou les remplacer facilement par des systèmes temporaires, le cas échéant, en vue de prévenir tout inconfort ou blessure ou même la mort des spécimens.

4. Les enclos dans lesquels les animaux sont exposés au public doivent avoir une taille suffisante pour permettre aux animaux :

de manifester leur comportement instinctif, de façon à faciliter l'éducation du public et les activités d'interprétation (*il faut tenir compte des règlements gouvernementaux en vigueur et des lignes directrices émises par divers groupes professionnels lors de la conception des enclos*)

de ne pas être soumis à un stress psychologique ou physique en raison de la trop grande proximité des visiteurs

de s'adonner à toute la gamme des mouvements corporels propres à l'espèce. (*Il ne faut jamais empêcher les animaux de s'adonner à leurs activités physiques habituelles, sauf en cas de force majeure, (p.ex. rognage des ailes). L'environnement ne doit provoquer aucun inconfort physique ou psychologique*)

de profiter d'un environnement physique et psychologique favorable à leurs mouvements corporels et à l'expression de leur comportement instinctif. C'est pourquoi les enclos doivent être munis d'équipement ou de dispositifs servant à stimuler les animaux

de se protéger contre certaines conditions climatiques (p. ex. soleil, pluie, neige). Les enclos doivent être munis d'abris naturels ou artificiels.

5. Les enclos dans lesquels les animaux vivent de façon permanente ou à long terme sans être exposés aux humains doivent :

avoir une taille suffisante pour permettre aux animaux de conserver une distance suffisante par rapport au personnel et aux autres animaux de façon à éviter tout stress psychologique et de s'adonner à toute la gamme des mouvements corporels habituels

être équipés de dispositifs visant à enrichir l'environnement physique et psychologique des animaux tout en stimulant leurs mouvements corporels et l'expression de leur comportement instinctif

être munis d'abris naturels ou artificiels permettant aux animaux de se protéger des conditions climatiques (p. ex. soleil, pluie, neige).

6. Les habitats temporaires doivent :

avoir une dimension suffisante et être conçus de manière à réduire au minimum les traumatismes physiques et psychologiques, tout en permettant de répondre aux besoins physiques fondamentaux des animaux

être utilisés uniquement en cas d'urgence ou lors du déplacement des animaux ; l'institution doit tout mettre en oeuvre afin de transporter les animaux vers leurs habitats à long terme le plus tôt possible

être munis d'abris naturels ou artificiels permettant aux animaux de se protéger de certaines conditions climatiques (p. ex. soleil, pluie, neige).

7. Dans le cas des animaux qui servent de nourriture à d'autres animaux, l'établissement doit respecter les normes spécifiées dans le Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation, Vol. 1 et 2, du Conseil canadien de protection des animaux.

8. Lorsque les animaux doivent être transportés par avion, il faut utiliser des containers conformes aux règlements de l'*International Air Transport Association (IATA)*. Il faut toujours choisir les moyens de transport les mieux adaptés en fonction des animaux en cause.

EXPLOITATION GÉNÉRALE

9. Tous les édifices auxquels les animaux ont accès doivent être conservés propres, de même que les substrats utilisés :

les surfaces lavables doivent être nettoyées et désinfectées de façon à prévenir toute accumulation de déchets organiques ou inorganiques potentiellement dangereux

il faut retirer les plus gros déchets et les contaminants dangereux des substrats qui ne

peuvent être lavés. Ces substrats doivent être remplacés au besoin afin de conserver l'environnement propre.

10. La méthode utilisée pour l'identification des animaux de même que les dossiers des animaux doivent fournir toutes les informations permettant de procéder à des enquêtes (parfois rétrospectives) en matière de généalogie, d'historique des animaux ou d'occurrence de maladies :

les animaux facilement identifiables doivent être identifiés individuellement à l'aide d'un numéro et un dossier doit être maintenu pour chacun de ces animaux
les informations suivantes doivent être conservées dans les dossiers des animaux : date d'acquisition et de disposition, généalogie et/ou source, déplacements au sein de l'institution et à l'extérieur de celle-ci, événements à signaler à leur égard, historique de reproduction, histoire médicale et résultats de la nécropsie s'il y a lieu
lorsqu'il est impossible ou non sécuritaire d'identifier les animaux individuellement, il faut ouvrir des dossiers pour les « groupes d'animaux » en question
tous les dossiers doivent être conservés à l'abri du feu ou d'autres catastrophes pouvant entraîner leur perte ou destruction. Ils doivent être photocopiés en entier ; le second exemplaire doit être conservé dans un endroit séparé.

11. Le personnel affecté au soin des animaux doit être supervisé continuellement ; tous les employés doivent confirmer officiellement leur départ de l'institution.

12. Il faut se débarrasser des déchets animaux ou les utiliser conformément aux règlements en vigueur.

13. Tous les égouts doivent être conformes aux règlements en vigueur.

14. Il faut se débarrasser des déchets toxiques ou dangereux conformément aux règlements en matière de santé publique.

15. L'établissement doit respecter les règlements en vigueur dans tous les domaines suivants :

la prévention et le contrôle des incendies
le traitement humanitaire des animaux
le transport aérien : *International Air Transport Association* (IATA)
les normes, les politiques et le Code d'éthique de l'AZAC
la Loi sur la médecine vétérinaire
les règlements de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, s'il y a lieu
les règlements de Pêches et Océans Canada (s'il y a lieu)
les règlements régissant les zoos (s'il y a lieu).

16. Les politiques et énoncés de principe de l'AZAC doivent être mis à la disposition du personnel de l'institution. Les gestionnaires doivent en avoir une connaissance suffisante.

17. L'établissement doit adopter des programmes de contrôle de la vermine assurant que les collections animales, le personnel et le public soient protégés contre toute contamination éventuelle.

MESURES D'URGENCE

18. Chaque établissement doit définir clairement les mesures d'urgence permettant de faire face à divers scénarios. Tous les membres du personnel doivent être informés des objectifs de ces mesures et de leurs responsabilités propres en la matière.

19. Tous les édifices abritant des animaux où l'on retrouve de l'équipement électrique, une source artificielle de contrôle de la température ou un combustible quelconque doivent être munis d'au moins un extincteur d'incendie de classe appropriée, de même que tous les édifices auxquels les visiteurs ont accès, conformément aux règlements municipaux en vigueur.

20. Tous les extincteurs d'incendie doivent être en état de fonctionnement. Ils doivent être inspectés au moins une fois par an et les employés doivent apprendre comment les utiliser, tel qu'indiqué par les règlements.

21. Les armes à feu doivent être conservées en bon état de fonctionnement. Elles doivent être entreposées sous clef, conformément aux règlements en vigueur.

22. Seules les personnes ayant une certification au niveau de l'utilisation des armes à feu doivent avoir accès à celles-ci.

23. Les personnes qui sont responsables d'utiliser des armes à feu en cas d'urgence doivent être mises au courant de leurs responsabilités exactes. L'établissement doit leur remettre un protocole écrit expliquant la procédure à suivre.

24. Tous les enclos et édifices abritant des animaux doivent être conçus et situés de façon à réduire au minimum le risque de blessures ou d'évasion chez les animaux en cas de menace environnementale ou autre, conformément aux normes en vigueur.

25. L'institution doit se doter d'un Plan d'urgence écrit permettant de répondre aux situations mentionnées plus loin. Ce plan doit être révisé et mis à jour au moins une fois par année. Toutes les personnes en cause doivent être mises au courant de leurs responsabilités exactes et de la procédure à suivre dans les cas suivants :

évasion d'un animal
incendie
inondation ou tempête
exposition des humains au venin d'un animal ou à un poison
blessure ou malaise chez un humain (visiteur, membre du personnel, bénévole)
panne d'électricité
membre du public dans un enclos
enfant ou adulte perdu.

ÉQUIPEMENTS ET PRODUITS CHIMIQUES

26. L'équipement et la machinerie doivent être sécuritaires et en bon état de fonctionnement.

27. L'équipement pouvant être utilisé dans plus d'un enclos doit absolument être désinfecté.

28. Dans les cas où une pièce de machinerie ou d'équipement s'avère essentielle à la survie de certains animaux, l'établissement doit adopter un plan d'intervention en cas de mauvais fonctionnement ou de perte.

29. Tous les produits chimiques utilisés dans l'établissement (ou entreposés) doivent porter une étiquette d'identification.

30. Les produits chimiques doivent être étiquetés conformément au système d'étiquetage prévu dans le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).

31. Les produits chimiques doivent être entreposés dans des containers sécuritaires.

32. Les containers utilisés pour l'entreposage doivent réduire au minimum le risque de renversement ou d'exposition accidentelle des humains ou des animaux à des produits chimiques.

SÉCURITÉ

33. Les mesures de sécurité doivent assurer à la fois la sécurité des collections animales et celle du public.

34. Une clôture complète, soit naturelle ou artificielle, doit entourer le périmètre du site, de façon à ce que tous les enclos des animaux soient protégés contre toute intrusion du public, d'animaux de la faune ou d'animaux domestiques. Le niveau de sécurité requis varie en fonction des espèces résidentes et de la proximité de zones habitées par des humains, de fermes ou d'habitats de la faune. (On recommande une clôture d'environ deux mètres de hauteur, de type maillon de chaîne). La clôture entourant le périmètre ne doit pas être reliée aux enclos des animaux.

35. L'institution doit disposer d'installations destinées à la contention des animaux qui pourraient tenter de s'évader du site.

36. Une méthode de surveillance du site, soit à distance ou directe, doit être mise en œuvre afin d'assurer la sécurité pendant les heures de fermeture de l'établissement.

37. Un système de doubles clôtures ou autre type de clôtures doit être installé afin de prévenir tout contact direct entre les visiteurs et des animaux potentiellement dangereux.

38. La nourriture destinée aux animaux doit être conservée dans un endroit non accessible au public.

STAFF

39. Le personnel affecté à la gestion et à l'entretien des animaux doit avoir la capacité physique, les qualifications exigées et la capacité de se procurer toutes les informations pertinentes. Il doit également avoir reçu un entraînement et disposer de l'équipement nécessaire afin d'être en mesure de :

- bien soigner les animaux et les traiter de façon humanitaire en fonction des conditions existantes
- nourrir adéquatement les animaux
- fournir l'enrichissement environnemental indispensable en fonction des besoins comportementaux des espèces
- réagir adéquatement en cas d'urgence.

40. Les programmes de formation doivent être conçus de façon à permettre au personnel d'effectuer ses tâches en toute sécurité et de réagir adéquatement en cas d'urgence, conformément au protocole écrit en vigueur. Ces programmes doivent couvrir les éléments suivants :

- élevage des animaux
- mesures d'urgence
- manipulation et gestion des matières dangereuses (s'il y a lieu)
- contention des animaux
- hygiène et zoonoses

SOIN DES ANIMAUX

41. Tous les animaux ou groupes d'animaux doivent être inspectés au moins une fois par jour par le personnel responsable du soin des animaux et aussi souvent que les conditions environnementales, l'état ou le comportement des animaux l'exigent. *(Au cours de l'hibernation ou de périodes particulièrement critiques, telles que celles entourant la reproduction chez certaines espèces, il faut parfois s'abstenir de visiter les animaux quotidiennement.)*

42. L'établissement doit mettre à la disposition de son personnel des normes de référence relatives à l'élevage des animaux sauvages, telles que celles présentées à la fin du présent Guide d'accréditation.

NUTRITION DES ANIMAUX

43. L'établissement doit disposer du matériel de référence nécessaire en matière de nutrition (besoins nutritionnels) et de pratiques de distribution de la nourriture spécifiques aux diverses espèces.

44. Il faut observer les animaux lorsqu'ils mangent et entrer toutes les informations pertinentes dans un rapport quotidien qui doit être conservé dans les dossiers de l'établissement.

45. Il faut toujours servir des aliments de bonne qualité aux animaux.

Il faut s'assurer que la nourriture ne soit pas contaminée par des composés organiques, inorganiques ou chimiques qui pourraient nuire à la santé des animaux.
Il faut entreposer la nourriture de façon à :
conserver sa valeur nutritive jusqu'au moment de sa consommation..
prévenir toute contamination par des composés organiques, inorganiques ou chimiques.
prévenir toute infestation par de la vermine.

46. Les animaliers doivent toujours demeurer responsables de l'alimentation des collections animales :

Le public devrait offrir uniquement la nourriture préparée par l'institution, à certains animaux seulement qui sont clairement identifiés à cet effet.
Le personnel doit surveiller les visiteurs qui nourrissent les animaux. La quantité de nourriture doit également être contrôlée.

47. Tous les animaux doivent avoir accès à une source d'eau potable en tout temps.

Il faut s'assurer que chacun des animaux ait accès à la part qui lui revient lorsqu'on distribue de la nourriture ou de l'eau aux animaux.

SOINS VÉTÉRINAIRES

48. L'établissement doit pouvoir compter sur les services d'un vétérinaire, conformément aux *Guidelines for Zoo/Aquarium Veterinary Medicine Programs and Veterinary Hospitals* (Journal of Zoo and Wildlife Medicine, 21 (3), 1990).

49. L'établissement doit engager un vétérinaire consultant qui sera chargé de dispenser des soins de santé préventifs aux animaux. Il faut inscrire au contrat la liste des services cliniques devant être offerts par le vétérinaire et bien spécifier que celui-ci doit être disponible 24 heures sur 24 en cas.

50. L'établissement doit disposer de tout l'équipement indispensable à la contention, au traitement et à la manipulation des collections animales.

51. L'établissement doit disposer d'installations réservées à l'isolement ou au traitement des animaux malades ou blessés ainsi que d'installations de quarantaine à l'intention des nouvelles acquisitions.

52. Les conditions d'entreposage des produits pharmaceutiques (température et sécurité) doivent respecter les règlements en vigueur et les recommandations des fabricants.

53. Tous les produits pharmaceutiques entreposés dans l'institution doivent être valides (non périmés).

54. Seuls les vétérinaires en règle sont autorisés à poser des actes réservés aux vétérinaires, conformément aux règlements provinciaux ou territoriaux de la Loi sur la médecine vétérinaire.

55. L'hôpital vétérinaire principal (ou clinique) où les animaux sont soignés doit respecter les normes émises à cet égard par l'Association vétérinaire provinciale.

56. L'établissement doit respecter toutes les lois en vigueur lors de la manipulation des déchets biomédicaux et de leur disposition Biomedical waste will be handled and disposed of in accordance with all relevant legislation.

RÉFÉRENCES RECOMMANDÉES

Chacun des établissements doit choisir son matériel de référence en fonction des collections animales présentes et des programmes offerts. La liste qui suit est loin d'être exhaustive; ou indispensable. Il s'agit avant tout de suggestions.

International Zoo Yearbook. The Zoological Society of London,
Regent's Park, London, UK. NW1 4RY
Annual publication

Wild Mammals in Captivity. Principles and Techniques. Kleiman,
D. G., M. E. Allen, K. V. Thompson, S. Lumpkin, eds. 1996
The University of Chicago Press.. Chicago Il. 639 pp.
ISBN 0-226-44002-8

Walker's Mammals of the World. 6th ed. Nowak , Ronald M. ed.
1999. John Hopkins University Press. Baltimore . MD. 2015 pp.
ISBN 0-801805789-9

Captive Seawater Fishes : Science and Technology.
Spotte, S.1992. John Wiley & sons, Inc. New York , N.Y.942 pp.
ISBN 0-47154554-6

Dynamic Aquaria. Adey, W.H., and K. Loveland. 1991
Academic Press. New York, N.Y. 410 pp.
ISBN 0-12-043792-9

Marine Mammals Ashore. Geraci, J. R., V. J. Lounsbury. 1993.
Texas A & M Sea Grant publication, Galveston, TX. 305 pp.
ISBN 1-883550-01-7

CRC Handbook of Marine Mammal Medicine. 2nd ed.
Dierauf, L.A., F. M. D. Gulland. 2001. CRC Press. Boca Raton,
Fl. 1063 pp.
ISBN 0-8493-0839-9

Zoo and wild Animal Medicine. 5th ed. Fowler, M.E., Miller, R.E.
2003. W. B. Saunders, Toronto, ON, 782 pp

Reptile Medicine and Surgery. Mader, Douglas R. 1996.
W. B. Saunders, Toronto, ON. 512 pp.
ISBN 0-7216-5208-5

Amphibian Medicine and Captive Husbandry. Wright, Kevin M,
Brent R. Whitaker. 2001. Krieger Publishing, Malabar, FL. 499 pp.
ISBN 0-89464-917-5

Avian Medicine : Principles and Application. Ritchie, B.W.,
G. J. Harrison, L. R. Harison. 1994. Wingers Publishing, Lake
Worth, FL. 1384 pp.
ISBN 0-9636996-0-1

Veterinary Pharmacology and Therapeutics. 8th ed. Adams,
Richard H.. 2001. Iowa State University Press. Ames, Iowa.
1201 pp.
ISBN 0-813-8174-39

Exotic Animal Formulary. 2nd ed. Carpenter, James W., Ted Y.
Mashima, David J. Rupiper. 2001. W. B. Saunders, Toronto,
ON. 423 pp.
ISBN 0-7216-8312-6